

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002<sup>1)</sup>;  
vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, du 19 novembre 2003<sup>2)</sup>;  
vu l'ordonnance du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes, du 11 mars 2005<sup>3)</sup>;  
vu la loi sur la formation professionnelle, du 22 février 2005<sup>4)</sup>;  
vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006<sup>5)</sup>;  
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,  
*arrête:*

**TITRE PREMIER**

**Dispositions générales**

Champ  
d'application

**Article premier** <sup>1</sup>Le présent règlement s'applique à l'ensemble des cursus d'études du domaine tertiaire B conduisant à un diplôme ou post-diplôme de niveau école supérieure (ci-après ES).

<sup>2</sup>Il regroupe les dispositions communes applicables aux cursus susmentionnés et règle leur intégration au sein des écoles respectives des établissements de formation professionnelle.

<sup>3</sup>Le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après DECS) est compétent pour élaborer les règlements propres à chaque cursus de formation.

**TITRE II**

**Structure de l'Ecole supérieure du canton de Neuchâtel**

Constitution

**Art. 2** L'Ecole supérieure du canton de Neuchâtel (ci-après ESNE) regroupe l'ensemble des formations offertes sur la base de l'ordonnance du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes des écoles supérieures<sup>3)</sup>.

Organes

**Art. 3** <sup>1</sup>Le pilotage, assuré par un comité directeur, repose sur des principes d'excellence des compétences acquises par les étudiants, d'efficience et d'harmonisation.

---

<sup>1</sup>) RS 412.10

<sup>2</sup>) RS 412.101

<sup>3</sup>) RS 412.101.61

<sup>4</sup>) RSN 414.10

<sup>5</sup>) RSN 414.110

<sup>2</sup>Les développements se font en respectant le cadre législatif, les offres concurrentes et les besoins du marché. Ils s'appuient sur les centres de compétences des établissements de formation professionnelle.

Statut **Art. 4** Les filières de formation, leurs responsables et leur personnel sont intégrés dans les écoles des établissements de formation professionnelle et observent les règlements et les pratiques en vigueur. L'offre ES est articulée aux niveaux pédagogique et des infrastructures avec les filières de la formation initiale du domaine correspondant.

### *TITRE III*

#### **Comité directeur**

Composition **Art. 5** <sup>1</sup>Le comité directeur de l'ESNE est composé des membres suivants:

- a) un président,
- b) les responsables de filières ES et/ou les directeurs des écoles concernées,
- c) le chef du service de la formation professionnelle et des lycées,
- d) les directeurs des établissements de formation professionnelle,

<sup>2</sup>En cas de vote, il n'est alloué qu'une voix par responsable de filières.

Présidence **Art. 6** <sup>1</sup>La présidence est assumée par le directeur d'un établissement de formation professionnelle.

<sup>2</sup>Il met à disposition les ressources pour assurer le secrétariat.

Compétences **Art. 7** <sup>1</sup>Le comité directeur a les compétences suivantes:

- a) veiller à l'application de l'ordonnance fédérale concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post-diplômes des écoles supérieures;
- b) élaborer et coordonner la réglementation d'application de la législation cantonale qui concerne les formations ES;
- c) définir un concept de promotion du niveau ES et des filières cantonales et assurer sa mise en œuvre;
- d) analyser les besoins du tissu socio-économique en matière de formation de spécialistes et de cadres et mettre en œuvre les mesures adéquates;
- e) coordonner les offres de formation existantes et étudier l'ouverture ou l'abandon de cursus de formation;
- f) définir les conditions cadre relatives à l'admission, à l'enseignement, aux procédures de qualification et à la coordination dans les différents cursus;
- g) étudier et s'assurer de la mise en œuvre de toutes les mesures qui permettront d'optimiser l'offre cantonale aux plans structurel, opérationnel et financier;

- h) veiller à l'application des décisions prises par les instances cantonales, intercantionales et fédérales en matière de formations ES. Au besoin, adresser à ces instances ses prises de position ou propositions;
- i) veiller à la représentation et à la défense des filières de l'ESNE aux plans intercantonal, national et international.

#### *TITRE IV*

#### **Responsables de filières**

Compétences

**Art. 8** <sup>1</sup>Les responsables des filières ES sont garants du succès des cursus attribués en tenant compte des aspects suivants:

- a) la veille technologique;
- b) la conduite pédagogique;
- c) la gestion administrative et financière;
- d) la gestion des ressources humaines;
- e) le recrutement des futurs étudiants;
- f) la communication spécifique;
- g) les relations internes et externes spécifiques.

<sup>2</sup>Ils appliquent les décisions prises par le comité directeur de l'ESNE.

<sup>3</sup>Ils veillent à ce que la législation cantonale relative aux cursus attribués soit à jour et conforme aux exigences légales.

#### *TITRE V*

#### **Règlements de filières**

Règlements de filières

**Art. 9** Chaque filière dispose de règlements qui en définissent l'organisation. Un règlement peut être valable pour plusieurs filières.

#### *TITRE VI*

#### **Dispositions financières générales**

Répartition des dépenses

**Art. 10** Les dépenses communes décidées par le comité directeur de l'ESNE sont réparties entre les différents établissements de formation professionnelle selon une clé de répartition basée sur le nombre de filières, d'étudiants ou de titres décernés.

#### *TITRE VII*

#### **Dispositions finales**

Entrée en vigueur

**Art. 11** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 juillet 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBÉLY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER